

nation raciale doit avoir lieu en 1968 au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Notant en outre que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprend une étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a déjà nommé un rapporteur spécial à cette fin,

Réaffirmant que la discrimination raciale et l'apartheid constituent une négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la justice, et sont une offense à la dignité humaine,

Reconnaissant que la discrimination raciale et l'apartheid, partout où ils sont pratiqués, constituent une entrave sérieuse au développement économique et social, et sont un obstacle à la coopération internationale et à la paix,

Profondément préoccupée par le fait que la discrimination raciale et l'apartheid, bien que catégoriquement condamnés par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires.

Convaincue de la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination raciale et d'apartheid,

1. *Condamne*, partout où elles existent, toutes politiques et pratiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation, y compris les pratiques de discrimination inhérentes au colonialisme;

2. *Réaffirme* que de telles politiques et pratiques sont, de la part d'un Etat Membre, incompatibles avec les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats où est pratiquée la discrimination raciale ou l'apartheid à se conformer rapidement et scrupuleusement à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux résolutions précitées ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, à cet effet;

4. *Invite* tous les Etats remplissant les conditions requises à signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer sans délai;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'entreprendre des programmes d'action appropriés pour éliminer la discrimination raciale et l'apartheid, comprenant en particulier l'instauration de possibilités égales d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi que des garanties pour la jouissance, sans distinction fondée sur la race, la couleur, ou l'origine ethnique, des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit de vote, le droit à une justice égale, le droit à des possibilités économiques égales et à un accès, dans des conditions d'égalité, aux services sociaux;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour que, dans la lutte contre les pratiques discriminatoires, l'éducation et la culture visent à éliminer les préjugés et les croyances erronées, telles que celle de la supériorité d'une race sur une autre, qui incitent à de telles pratiques, et que les moyens d'information de masse et la création littéraire soient encouragés à agir de même;

7. *Prie* les Etats Membres qui n'ont pas encore rendu compte au Secrétaire général des mesures qu'ils

ont prises en vue de l'application de la Déclaration de le faire sans retard;

8. *Proclame* le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2143 (XXI). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1779 (XVII) du 7 décembre 1962 et 2019 (XX) du 1^{er} novembre 1965 concernant les manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse,

Tenant compte des efforts persévérants de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies continue de recevoir des renseignements à ce sujet à l'occasion de l'étude d'autres questions,

Prend acte des rapports du Secrétaire général² contenant des renseignements communiqués par certains gouvernements sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux résolutions 1779 (XVII) et 2019 (XX) de l'Assemblée générale.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2144 (XXI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

A

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Confirmant qu'il est de l'intérêt fondamental de l'Organisation des Nations Unies de lutter contre la politique d'apartheid et qu'il faut trouver d'urgence les moyens d'éliminer cette politique,

Tenant compte de l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que de graves violations des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent d'être com-

² A/6347 et Add.1 à 3.

prises dans certains pays, notamment dans des colonies et des territoires dépendants, sous la forme d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et du déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux, et que ces violations visent à réprimer la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et la dignité humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Vivement préoccupée par les preuves de la persistance des pratiques d'apartheid dans la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain et par la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et de Príncipe, pratiques qui ont été portées à son attention par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et qui, selon les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 5 novembre et 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

Prenant note des conclusions et des recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid³, organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, qui s'est tenu à Brasilia en 1966,

1. *Réaffirme* sa vive condamnation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent, en particulier dans tous les territoires coloniaux et dépendants, et notamment de la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, ainsi que de la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique, de Guinée portugaise, de Cabinda, de São Tomé et de Príncipe;

2. *Déplore* la politique suivie par les puissances coloniales pour spolier de leurs droits les peuples soumis à leur domination et qui consiste à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers et la dispersion, la dépossession, la déportation et l'éviction des habitants autochtones;

3. *Déplore en outre* les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, encouragent ces pays à persister dans leur politique raciale;

4. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de mesures d'ordre économique et diplomatique contre l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination conformément à la Charte

³ ST/TAO/HR/27, par. 138.

des Nations Unies et pour réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour supprimer la politique d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, notamment dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

7. *Adresse un appel* à tous les Etats, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers afin qu'ils:

a) Soutiennent le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et les organisations bénévoles qui s'emploient à secourir et à aider les victimes du colonialisme et de l'apartheid;

b) Encouragent les associations judiciaires et autres organisations appropriées, ainsi que le public en général, à prêter leur secours et leur assistance;

8. *Demande instamment* aux Etats de prendre, conformément à leur législation interne, toutes les mesures nécessaires contre l'activité des organismes de propagande du Gouvernement sud-africain et des organisations privées qui préconisent l'apartheid et une politique de discrimination et de domination raciales;

9. *Invite* les Etats à devenir partie le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures appropriées pour l'application de la présente résolution, dans la mesure où elle touche à leur domaine de compétence respectif;

11. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours pour l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

12. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

13. *Prie* le Secrétaire général de créer, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, de manière à donner toute la publicité possible aux effets néfastes de cette politique;

14. *Décide en outre* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus,

Tenant compte des diverses recommandations contenues dans le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid³, organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que toutes les recommandations de l'Assemblée générale sur l'apartheid ont été jusqu'à présent méconnues par le Gouvernement sud-africain et les autorités de la Rhodésie du Sud,

Convaincue plus que jamais que l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Fait appel* au Conseil de sécurité pour qu'il prenne d'urgence des mesures efficaces en vue d'extirper l'apartheid de l'Afrique du Sud et des autres territoires adjacents;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil de sécurité toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question de l'apartheid lors de la présente session et aux sessions antérieures, ainsi que tous les rapports qui existent à ce sujet.

1452^e séance plénière,
26 octobre 1966.

2197 (XXI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴ et entendu sa déclaration⁵,

Prenant note des progrès accomplis, dans tous les pays du monde où s'exerce l'action du Haut Commissariat, dans le domaine de la protection internationale des réfugiés et de la recherche de solutions permanentes à leurs problèmes par le rapatriement librement consenti, l'intégration volontaire dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Considérant le nombre et l'importance actuellement croissants des problèmes de réfugiés en Afrique et dans d'autres régions du monde et les obligations supplémentaires qui résultent pour le Haut Commissaire de l'extension de ses activités à de nouveaux pays, pour la plupart en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2040 (XX) du 7 décembre 1965, qui est plus spécialement consacrée à l'assistance en faveur des réfugiés en Afrique,

Notant avec inquiétude la grave crise financière qui affecte actuellement le programme d'assistance du Haut Commissaire,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer d'assurer la protection internationale des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, dans le cadre de ses compétences, et de promouvoir des solutions permanentes à leurs problèmes:

a) En facilitant leur rapatriement librement consenti par toute démarche qu'il jugerait opportune et conforme au caractère humanitaire de son mandat;

b) En facilitant l'établissement volontaire et rapide de ces réfugiés dans les pays d'accueil et en fournissant à ces pays, surtout s'il s'agit de pays en voie de développement, une aide maximum, compte tenu des impératifs particuliers auxquels chacun d'entre eux doit faire face;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 (A/6311/Rev.1), et Supplément n° 11 A (A/6311/Rev.1/Add.1).

⁵ Ibid., vingt et unième session, Troisième Commission, 1447^e séance, par. 1 à 22.

c) En s'assurant que, dans les pays en voie de développement, les plans d'intégration économique et sociale des réfugiés, en attendant d'être inclus si possible dans les programmes de développement économique et social mis en œuvre par les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, sont convenablement coordonnés avec lesdits programmes de même qu'avec ceux qui pourraient être mis en œuvre par les organisations régionales;

2. *Prie* les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de prendre en considération, à la demande des gouvernements intéressés, les besoins des réfugiés lors de l'examen de plans de développement;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à accorder tout l'appui possible au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et à mettre à sa disposition les moyens financiers nécessaires à la réalisation de son programme d'assistance.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2198 (XXI). Protocole relatif au statut des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951⁶ ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,

Prenant note de la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷, tendant à ce que le projet de protocole relatif au statut des réfugiés soit présenté à l'Assemblée générale, après examen par le Conseil économique et social, afin que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies puisse être autorisé à ouvrir le protocole à l'adhésion des gouvernements dans les meilleurs délais,

Considérant que, par sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris note avec approbation du projet de protocole⁸ figurant dans l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ayant trait aux mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique, et a transmis l'additif à l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du Protocole relatif au statut des réfugiés dont le texte⁹ figure dans l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11 A (A/6311/Rev.1/Add.1), deuxième partie, par. 38.

⁸ Ibid., première partie, par. 2.